

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.159 du 17 septembre 1997

A.74.400/VIII-324
(anciennement VI-13.850)

En cause : **COLOT** Paul,
rue Chanoine Scarmure 14
7060 Soignies,

contre :

la Régie des Bâtiments,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1997 par Paul COLOT, qui demande l'annulation :

- d'une inscription à la feuille justificative confirmée le 28 mars 1997;
- d'une désignation de Philippe DELATTE comme fonctionnaire dirigeant de la prison de Nivelles;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de ces actes;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la lettre du 10 août 1997 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans sa lettre précitée du 10 août 1997, le requérant a déclaré se désister de son recours tant en ce qui concerne "la partie en référé" qu'en ce qui concerne "la partie ordinaire"; que cette déclaration n'est assortie d'aucune réserve;

Considérant que dans une note du 11 septembre 1997, le requérant formule des observations au sujet d'une pièce du dossier administratif et demande d'annuler la lettre du 10 août 1997, ce qui équivaut à un retrait de la demande de désistement;

Considérant que le requérant a motivé sa demande de désistement par le fait qu'il dépend désormais des

services de la direction générale ("partie en référé") et par le souhait de faire un geste de bonne volonté et "simplifier le débat" ("partie ordinaire"); qu'il n'apparaît pas qu'en formulant ainsi sa demande le requérant se serait mépris ou aurait été induit en erreur à propos des motifs par lesquels il la justifiait et qu'il n'allègue pas que cette demande aurait été l'effet d'une collusion dont aucun élément du dossier ne fournit d'ailleurs l'indice; que le retrait du désistement ne peut être accepté,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété tant en ce qui concerne la demande en suspension et la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre 1900 nonante-sept par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.